



Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0141 du 19 octobre 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT), dont le siège social est situé 25 rue de la Marquerais à Thorigné-Fouillard (35235), relative au renouvellement, à la régularisation et à l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives située aux lieux-dits «La Bourgonnière» et «Le Petit Pont» sur le territoire de la commune de la Haie-Traversaine (53300).

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'autorisation environnementale unique déposée le 29 juin 2020 et complétée jusqu'au 22 février 2023 par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) relatif au renouvellement, à la régularisation et à l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives située aux lieux-dits « La Bourgonnière » et « Le Petit Pont » sur le territoire de la commune de la Haie-Traversaine (53300) ;

VU l'avis des services et instances consultés ;

VU l'avis n° PDL-2020-4781 du 14 décembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays de la Loire sur le renouvellement, la régularisation et l'extension de la carrière des roches massives de la Haie-Traversaine, porté par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, déposé le 7 avril 2022 par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine ;

VU l'avis n° 2023-03-14a-00345 du 30 mai 2023 du conseil national de la protection de la nature ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du conseil national de la protection de la nature, déposé le 6 juillet 2023 par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 septembre 2023 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU la décision n° E23000181/53 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en date du 5 octobre 2023, désignant M. Jean-Michel Pottier, cadre bancaire en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

Une enquête publique dont la durée est fixée à trente-cinq jours est ouverte du **mardi 5 décembre 2023 à 9h00 au lundi 8 janvier 2024 à 18h00** sur la commune de la Haie-Traversaine concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHAT), dont le siège social est situé 25 rue de la Marquerais à Thorigné-Fouillard (35235), relatif au renouvellement, à la régularisation et à l'extension d'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives située aux lieux-dits « La Bourgonnière » et « Le Petit Pont » sur le territoire de la commune de la Haie-Traversaine (53300).

ARTICLE 2

M. Jean-Michel Pottier, cadre bancaire en retraite, est désigné par M. le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de la Haie-Traversaine, pour y recevoir en personne les observations du public les jours suivants :

- mardi 5 décembre 2023 de 9h à 12h,
- samedi 16 décembre 2023 de 9h à 12h,
- vendredi 22 décembre 2023 de 14h à 17h,
- lundi 8 janvier 2024 de 15h à 18h.

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les adressant par écrit à la mairie de la Haie-Traversaine, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : 2 rue du Presbytère, 53300 La Haie-Traversaine) ;
- soit en les consignait directement sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, mis à disposition du public à la mairie de la Haie-Traversaine ;
- soit en les adressant par voie électronique, en précisant l'objet du courriel « Société des Carrières de la Haie-Traversaine » à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr

Il est précisé qu'afin de ne pas créer d'incident informatique, la taille des pièces jointes ne pourra excéder 5 méga octets. Si les pièces dépassent cette taille, il est possible de transmettre celles-ci en plusieurs parties numérotées et bien identifiées afin de pouvoir effectuer le rattachement avec les courriels précédents. Elles seront, dans ce cas, annexées au registre d'enquête.

Les observations transmises par voie électronique sont publiées sur le site internet des services de l'État en Mayenne (<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>).

ARTICLE 3

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation environnementale sera déposé à la mairie de La Haie-Traversaine (2 rue du Presbytère) afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : le lundi de 13h30 à 18h, les mardi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h et le mercredi de 8h45 à 12h45) et consigner éventuellement leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne (46 rue Mazagran à Laval), aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 16h30).

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement et la réponse du pétitionnaire.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité.

Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4

Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de la Haie-Traversaine, Ambrières-les-Vallées, Chantrigné, Montreuil-Poulay, Oisseau, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast ;
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, par l'exploitant, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- par publication sur le site internet des services de l'État précité ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

ARTICLE 5

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6

Le commissaire-enquêteur remettra à la préfète le dossier de l'enquête déposé à la mairie accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'État précité et à la mairie de La Haie-Traversaine, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La décision préfectorale susceptible d'intervenir est une autorisation environnementale éventuellement assortie du respect de prescriptions ou un refus motivé.

ARTICLE 8

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :
M. Pascal AUDRAIN, gérant de la Société des Carrières de la Haie-Traversaine
tél. : 06 09 71 33 56
adresse mail : pascal@p-audrain.fr

ARTICLE 9

Le conseil municipal de chacune des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne par intérim, les maires de la Haie-Traversaine, d'Ambrières-les-Vallées, Chantrigné, Montreuil-Poulay, Oisseau, Saint-Fraimbault-de-Prières, Saint-Loup-du-Gast, la Société des Carrières de la Haie-Traversaine (SCHT) et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Laval, le **19 OCT. 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté,

Françoise BRIDE